

**Problématiser le développement depuis les territoires: les
consultations propres et l'exercice des droits chez les Kichwa et
Waorani du Yasuní (Amazonie équatorienne)**

Sofia Cevallos

Post-doctorante Université de Brasilia (UnB)

Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis

Cette intervention s'appuiera sur l'expérience du travail de terrain effectué entre 2013 et 2016, au cours duquel j'ai eu l'occasion d'accompagner les processus d'organisation des communautés autochtones Kichwa et Waorani du nord-est du parc Yasuní (Amazonie équatorienne), face à l'intensification des activités pétrolières sur leurs territoires. Depuis 2008, ces deux peuples assistent à une transformation radicale du discours étatique concernant la reconnaissance des droits des peuples autochtones et la volonté de réduire l'économie d'extraction pour faire place à un modèle « post-extractiviste » et de « post développement ». Du côté de l'État équatorien, les intérêts pour le pétrole dépassent le cadre légal et les principes du *Sumak Kawsay* ou *Buen Vivir* promulgués dans la Constitution équatorienne, pour inciter des dynamiques clientélistes et paternalistes afin d'avancer l'exploitation du sol sans le consentement communautaire. De leur côté, les peuples kichwa et waorani du Yasuní renouvellent leurs stratégies d'organisation et à travers la réalisation des *consultas propias* - consultations propres-, questionnent le modèle de développement de l'État et défendent leur droit de décider librement de l'avenir de leurs territoires. Effectuées dans le cadre des assemblées communautaires, ces consultations constituent pour les communautés du Yasuní, l'espace privilégié de prise de décisions collectives, d'expression de leurs perspectives et une opportunité pour rétablir le lien communautaire affecté par les interactions avec l'État et les entreprises pétrolières. Compte tenu du contexte équatorien d'inscription de la Plurinationalité, de l'Interculturalité, des Droits de la Nature et du *Sumak Kawsay* dans la Constitution politique (2008), cette intervention aura deux objectifs principaux: 1. indiquer

l'impact des réformes constitutionnelles dans le domaine des droits territoriaux des peuples autochtones et les possibilités et limites de l'application de ces réformes dans des contextes extractifs; et 2. aborder la manière dont les communautés Kichwa et Waorani du Yasuní se sont appropriées le discours des droits qui les concernent comme outils « contra-hégémoniques » pour dénoncer la violence et la marginalisation subies par les peuples autochtones et pour déstabiliser le discours officiel du développement, des droits et de la protection de l'environnement, compris depuis la logique du marché et du capital transnational. Face à la possibilité que l'inscription du *Sumak Kawsay* dans le cadre juridique national devienne une nouvelle forme de contrôle et de effacement des luttes autochtones, -par l'intégration des revendications des peuples dans le domaine du droit positif de l'État-, cette analyse vise à souligner les complexités de la mise en œuvre d'un modèle de développement qui ne prend pas en compte les spécificités socio-politiques et culturelles des peuples amazoniens.

Introduction

Au début du XXIème siècle l'Équateur assiste à un processus politique particulier. La proposition du gouvernement équatorien dirigé par le président Rafael Correa (2006-2016) de refonder la nation par la voie de la transformation de la Constitution politique du pays, annonce de meilleures perspectives pour l'avenir de ces peuples.

Des projets tels que celui du mouvement autochtone équatorien représenté par la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur (CONAIE), sont particulièrement renforcés dans ce contexte. En 2007, les représentants de la CONAIE ont pris une part active au processus constituant préalable à l'inscription de la Constitution. Un an plus tard, la Charte juridique est approuvée par la plupart de la population, en accueillant plusieurs propositions des peuples autochtones, parmi elles, celle qui déclare l'État plurinational et interculturel équatorien. Parallèlement la Constitution prévoit dans l'article n°57 du chapitre 4, les droits des peuples autochtones : à l'autonomie et à l'autodétermination ; à la possession de terres et de territoires communautaires ; à l'utilisation, l'administration et la conservation des ressources ; à l'éducation et la santé interculturelles, etc. Après avoir été inscrit pour la première fois en 1998, le droit à la consultation préalable, libre et éclairée est également inséré dans la Constitution de 2008. Cette Charte inscrit pour la première

fois les Droits de la nature, impliquant une rupture avec la vision anthropocentrique qui considère que les droits appartiennent seulement aux personnes, à qui, selon le modèle de développement en vigueur, correspond le droit de manipuler et d'exploiter la nature (Santos et Grijalva, 2012).

Les transformations juridiques effectuées en 2008 étaient, en théorie, liés à un projet politique plus large : celui de la recherche du *Sumak Kawsay* ou *Buen Vivir* de la population. Cette notion est devenue centrale dans la vie politique du pays depuis 2008, quand elle est également inscrite dans la Constitution équatorienne. Cependant, malgré son adoption formelle au sein de la politique équatorienne, la notion n'a pas été définie par l'État (Sacher et Baez, 2013). Liée aux aspirations et aux pratiques des peuples autochtones andins et amazoniens, le *Sumak Kawsay* est introduit dans le nouveau cadre constitutionnel et politique national, signalant particulièrement deux aspects fondamentaux : a) sa mise en œuvre part effectivement d'un questionnement de la nature du modèle social, économique et juridique en vigueur (et historiquement légitimé); b) son inscription dans la Constitution répond aux demandes des organisations politiques autochtones, mais les différentes interprétations faites postérieurement sur la notion rendent compte des difficultés persistantes d'articuler les perspectives des peuples autochtones de l'Équateur au projet de « nation ».

Quoi qu'il en soit, l'inscription du *Sumak Kawsay*, de la plurinationalité et de l'interculturalité fut perçue pendant les premières années comme un scénario idéal pour la concrétisation d'autres propositions et initiatives des peuples autochtones. Cependant, les contradictions entre le discours et la pratique gouvernementale sont devenues évidentes dans les années qui ont suivi l'approbation de la Constitution.

Un des événements qui a laissé percevoir cette contradiction fut l'annulation de l'initiative qui proposait de laisser le pétrole du bloc 43 du parc Yasuní sous terre. Présentée dans les années 1980 par le mouvement autochtone en articulation avec le mouvement écologiste du pays, cette proposition fut officialisée en 2007 par le gouvernement équatorien avec les objectifs de : 1. protéger la biodiversité amazonienne et la vie des peuples autochtones Kichwa, Waorani et des peuples isolés Tagaeri et Taromenane qui habitent dans le Yasuní ; et 2., de transformer le modèle de développement centré sur l'extraction de ressources naturelles (notamment

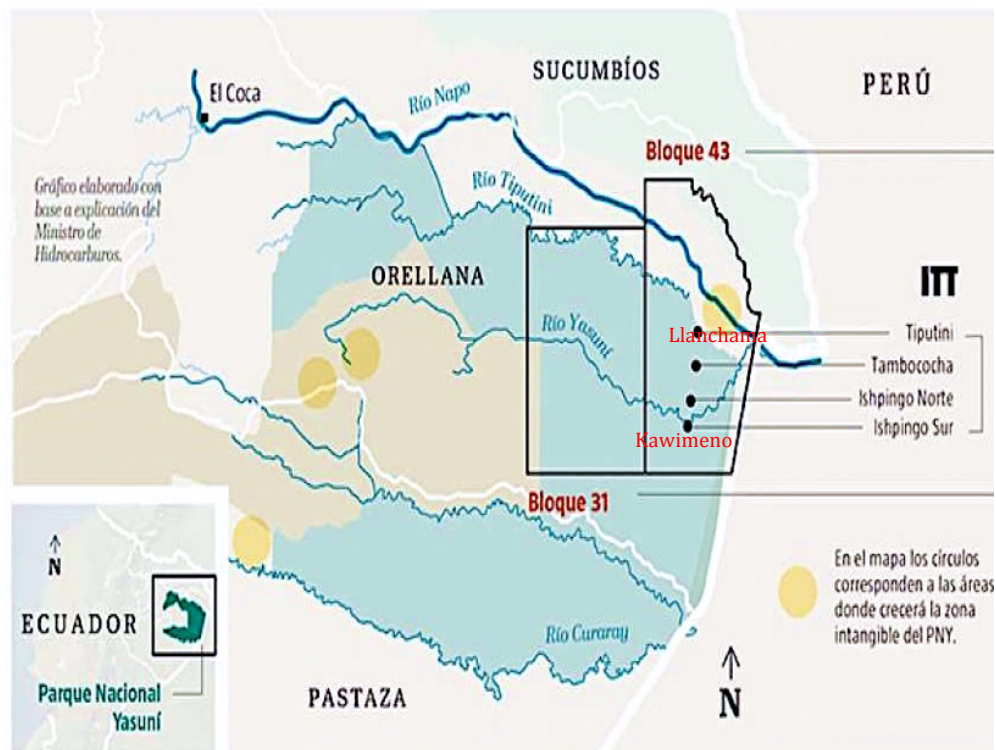
pétroliers) pour faire place à un modèle « post-extractiviste » et « post-pétrolier », plus respectueux des territoires et des peuples qui les habitent (Acosta *et al.*, 2009). L'idée du moratoire pétrolier serait maintenue à condition d'obtenir une collaboration financière de la communauté internationale, d'au moins 50% de la valeur approximative du pétrole que l'Équateur cesserait d'exploiter. Cependant, en 2013, sous justificatif de « l'intérêt national » pour les revenus provenant du pétrole et du manque de soutien de la communauté internationale, le gouvernement optait pour annuler l'initiative ITT, tout en faisant place à l'exploitation pétrolière dans le Yasuní. Cette décision faisait partie d'un ensemble de mesures destinées à octroyer plusieurs territoires pour la mise en marche de mega-projets d'extraction pétrolière et minière. La transformation du discours gouvernemental provoquait diverses réponses de la part des peuples autochtones, de leurs organisations et a réactivé les résistances face à un gouvernement accusé de violer tant le cadre juridique international comme les principes Plurinationalaux, Interculturels, les droits de la nature et le droit à la Consultation inscrits dans la Constitution. Comme l'exprimait à l'époque le président de la Confédération des nationalités autochtones de l'Amazonie équatorienne (CONFENAIE), Franko Viteri Gualinga par rapport à cette initiative :

L'annonce du président Correa de mettre fin à l'initiative de conserver le Yasuní a été un autre signe du caractère néolibéral, pro impérialiste et soumis du régime actuel face aux desseins des nouveaux pouvoirs hégémoniques. Elle ratifie ce que nous avons anticipé à plusieurs occasions : jamais le gouvernement n'a été réellement engagé dans la préservation de la nature et dans le respect de nos droits, plus loin de la campagne publicitaire et médiatique conçue pour le monde afin de montrer le contraire; cette décision constitue une série de violations de la Constitution approuvée en 2008 et surtout de notre droit à être consultés sur les décisions qui concernent nos territoires (Viteri Gualinga, CONFENAIE, 2013).

Les antécédents mentionnés me permettent d'établir un point de rupture entre une première phase d'élargissement des droits et de propositions orientées à transformer le modèle de développement, et une phase ultérieure de renforcement du modèle extractiviste. En effet, dans les années qui ont suivi l'approbation de la nouvelle Constitution politique, le gouvernement a non seulement multiplié les concessions pétrolières et minières à des entreprises notamment chinoises. Il a aussi mobilisé tout un ensemble de mécanismes destinés à réprimer et à criminaliser les représentants autochtones et les organisations environnementales opposées aux activités extractives, les accusant d'avoir commis le crime de sabotage et de terrorisme. La fin de

l'initiative Yasuní ITT signifiait le début des activités d'extraction dans le bloc 43 et la poursuite de l'exploitation pétrolière dans le bloc 31 par Petroamazonas, entreprise pétrolière de l'État, sans qu'il ait effectué le processus de consultation préalable libre et éclairée ni obtenu le consentement des communautés.

Parc national Yasuní, blocs 31 et 43, communautés Llanchama et Kawimeno.



Source : Journal El Telégrafo. Disponible sur : <https://www.eltelegrafo.com.ec/noticias/economia/8/carlos-perez-la-zona-intangible-del-itt-crecera-a-62-188-hectareas>. Consulté le 15/07/2021.

Les réunions de « consultation » et l'approfondissement de conflits socio-environnementaux dans le Yasuní

En janvier 2014, quelques mois après l'annonce de l'annulation de l'initiative Yasuní ITT, des responsables de Petroamazonas, entreprise chargée de l'exploitation, accompagnés de plusieurs militaires armés, sont arrivés à la zone des blocs 31 et 43 afin d'« informer » et de « consulter » les communautés de Llanchama (Kichwa) et Kawimeno (Waorani) sur la signature d'un « accord préalable » d'exploitation. Selon les fonctionnaires, cet accord faciliterait notamment la légalisation des territoires que

les communautés demandaient depuis une vingtaine d'années, demandes qui ont été refusées en raison du manque des rapports anthropologiques et historiques exigés par l'État pour initier une procédure de légalisation.

Sans donner des informations supplémentaires sur les implications de ce pré-accord et sur les conditions de l'exploitation, à l'issue de ces réunions, les fonctionnaires ont demandé aux membres des communautés présents de lever la main en faveur ou contre la signature du document. Les comptes rendus de ces réunions ne signalent rien sur le résultat de la votation ni sur l'absence de la majorité des membres des communautés le jour de ces réunions¹. Malgré le positionnement contraire des personnes², quelques jours plus tard, les communautés se réveillaient entourées d'un groupe de travailleurs de l'entreprise, des machines nécessaires pour lancer le processus d'exploitation, ainsi que des militaires chargés de la sauvegarde des activités pétrolières. Ce « pré-accord » avait fait l'objet d'une négociation préalable et privée entre les fonctionnaires de l'entreprise pétrolière et les présidents des communautés. Des chèques de « compensation » avaient été remis aux présidents, en échange de la signature du document qui signalait que :

PAM EP, verserait une seule fois à la communauté un montant de 20 dollars par hectare, en cas d'impacts socio-environnementaux produits par le développement du projet [...] Cette compensation sera attribuée sous forme de programmes de santé, éducatifs, agro tourisme, infrastructure communautaire [...], selon les besoins de la communauté. [...] La communauté déclare expressément qu'elle a été informée par Petroamazonas, à travers de réunions de socialisation du projet et du processus respectif de consultation et de participation de l'étude d'impact environnemental, sur les impacts et les impacts possibles qui pourraient être provoqués par les activités d'hydrocarbures [...]. La communauté autorise l'entreprise à utiliser et à occuper immédiatement la zone indemnisée pour le développement du projet et facilitera l'entrée de personnel, d'équipements et d'autres matériels ; et s'engage à ne pas empêcher, paralyser et / ou entraver

¹ Dans les entretiens que j'ai mené dans les communautés quelques jours plus tard, je me suis aperçue qu'en fait, l'absence des personnes avait été délibérée et que le refus d'assister à une réunion organisée par l'État, constituait pour plusieurs membres des communautés, une stratégie de résistance.

² Il convient de noter que les communautés de la zone s'opposent depuis environ vingt ans à la mise en œuvre de projets pétroliers sur leur territoire. Ceci, en raison de l'expérience avec la société française de géophysique qui, après avoir exécuté des travaux d'exploration du territoire qui requièrent de l'utilisation de produits chimiques et explosifs, a laissé pour solde plusieurs dommages

² Il convient de noter que les communautés de la zone s'opposent depuis environ vingt ans à la mise en œuvre de projets pétroliers sur leur territoire. Ceci, en raison de l'expérience avec la société française de géophysique qui, après avoir exécuté des travaux d'exploration du territoire qui requièrent de l'utilisation de produits chimiques et explosifs, a laissé pour solde plusieurs dommages environnementaux. La mort des animaux, la pollution des lacs, des rivières, certains considérés comme des lieux sacrés pour les communautés, ont provoqué selon eux, des changements importants dans leurs modes de vie, d'organisation et ont fortement impacté leurs moyens de subsistance.

le développement du projet et les activités de l'entreprise (Pré-accord, Llanchama- Petroamazonas-EP, 1 février 2014).

La procédure de l'État a provoqué plusieurs réactions à l'intérieur des communautés. La participation d'un nombre réduit de personnes aux réunions de consultation et l'attitude des présidents a été perçue comme le résultat du clientélisme et de la corruption promue par l'État afin d'éviter les processus de consultation. Dans les entretiens que j'ai menés, mes interlocuteurs ont également signalé le caractère arbitraire des réunions organisées par l'État et leur incohérence avec les principes de la consultation préalable, libre et éclairée. D'une part, en raison de la violation du caractère préalable de la consultation qui selon eux, devait être effectuée avant que le président équatorien décide, de manière unilatérale, d'annuler l'initiative ITT et de commencer l'exploration pétrolière dans le Yasuní. En effet, aucun processus de consultation n'avait été mené auparavant dans ces communautés où par ailleurs, les travaux d'exploration du territoire avaient déjà commencé. Comme l'a mentionné Carlos, de la communauté de Llanchama:

Ce qui se passe dans notre communauté a toujours eu lieu avec tant d'autres communautés autochtones des rivières Napo et Tiputini. En premier lieu, ils déclarent les exploitations, ils explorent le territoire, construisent les installations, détruisent les forêts et puis ils cherchent un consensus de la communauté, ils demandent des permis, des accords, des consultations (Carlos, entretien personnel, Llanchama, février 2014).

D'autre part, lors de ces réunions, les informations sur le projet d'extraction pétrolière n'ont pas été mentionnées par les représentants de l'État. En se concentrant sur les compensations économiques qui seraient attribuées aux communautés pour leur développement, les fonctionnaires ne se sont jamais prononcés sur les mécanismes à utiliser pour explorer et exploiter le territoire et sur les impacts sociaux et environnementaux que ceux-ci pourraient occasionner. La langue et les termes utilisés pour transmettre l'information ont été un autre aspect signalé : aucune information n'est divulguée en langue kichwa ou wao tededo, ce qui, selon mes interlocuteurs, complique davantage la communication avec les communautés, peu habituées au langage technique des fonctionnaires des entreprises pétrolières. Souvent, les informations s'adressent uniquement aux dirigeants des communautés avec qui les fonctionnaires négocient en privé afin d'obtenir la signature de documents approuvant

l'exploitation, sans consulter les autres membres des communautés. Dans le cas de Llanchama, une compensation économique supplémentaire a été attribuée au président de la communauté alors qu'à Kawimeno, les représentants de l'État ont fait la remise d'une camionnette et d'autres objets électroménagers pour la famille du dirigeant.

Développé sous la pression de militaires armés, par des agents publics et en l'absence de tous les membres de la communauté, le processus de consultation effectué par l'État selon les membres de Llanchama,

n'est pas libre, car elle ne respecte pas notre procédure traditionnelle et nos droits en tant que peuples autochtones (...). Traditionnellement, nos décisions sont prises en consensus et les réunions sont dirigées par le président de la communauté et non par un agent public externe. Cet aspect constitue un facteur de division de nos communautés, aggravé lorsque nous savons que certains dirigeants se laissent acheter avec des prébendes, comme ce fut le cas de notre ancien président. Cependant, la communauté est déjà préparée pour ce type d'événement. Nous savons maintenant que nous avons une constitution qui nous protège (Stalin, entretien personnel, février 2014).

À partir de cet événement, Llanchama et Kawimeno, constatant la division entre communautés provoquée par la procédure de l'État et s'appropriant le discours sur les droits qui les concernent, ont diversifié leurs stratégies politiques de résistance: des déclarations, la rédaction de lettres publiques, la reconstitution des assemblées communautaires et la réalisation d'auto-consultations ont facilité l'expression de leur désaccord avec les activités pétrolières sans pour autant réussir à bloquer les activités pétrolières déjà initiées sur leurs territoires.

- Les auto- consultations communautaires : l'usage contra-hégémonique du droit.

À la fin de l'année 2014, lorsque je suis retournée sur le terrain, j'ai eu l'occasion d'assister aux « auto-consultations » organisées dans le cadre des assemblées communautaires de Llanchama et Kawimeno. Conçues comme des espaces politiques de participation et de prise de décision collective, ces assemblées se tenaient une fois par mois dans chaque communauté et comptaient avec la participation majoritaire de ses membres.

En effet, quelques mois après le début des activités pétrolières dans la région, il s'agissait de renforcer les stratégies politiques de résistance, non pas pour empêcher les opérations pétrolières déjà en cours, mais pour exiger que l'État respecte ses obligations de compensation et respecte les droits des peuples autochtones. Les demandes des communautés incluaient également une participation plus active aux décisions concernant leurs territoires et une redistribution plus égalitaire des bénéfices tirés du pétrole. En même temps, les auto-consultations réalisées dans le cadre des assemblées communautaires ont été pensées dans le but de rétablir le lien communautaire, fracturé par la procédure de consultation mise en place par l'État. Forgées notamment depuis l'époque de la création des Communes autochtones en Équateur (1937), ces assemblées combinent des éléments juridiques, administratifs et représentatifs qui émanent des normes établies par l'État équatorien, avec l'organisation traditionnelle des peuples autochtones. Tel est le cas de l'élection annuelle d'une directive constituée par un président et un vice-président, un secrétaire et un trésorier, forme de représentation exigée par l'État pour la reconnaissance juridique d'une Commune. Cette hiérarchie se combine avec la représentation d'un *Consejo de ancianos* « Conseil des Aînés » nommé autorité maximale des assemblées en raison de leur reconnaissance comme des « médiateurs » dans la résolution des conflits, dans l'établissement de liens avec d'autres communautés, humaines et non humaines dans la forêt.

Dans les auto-consultations, tous les adultes hommes et femmes de plus de 18 ans peuvent participer et voter. Un processus de prise de décision dépend de l'accord de la majorité des membres de la communauté, après avoir délibéré collectivement sur les possibles implications de cette décision. En cas de désaccord de plusieurs personnes, la décision est repoussée, afin de laisser un temps pour la réflexion. Les interventions sont résumées dans un document lu publiquement à la fin de chaque réunion. On s'aperçoit dernièrement d'une participation plus large de membres d'autres communautés ainsi que des représentants des organisations autochtones régionales, nationales et des organisations écologistes avec qui des informations d'ordre technique et juridique sont échangées. Les consultations propres comme l'exprime Wilson, membre de Llanchama,

ont été effectuées parce que les processus de consultation [de l'État] ont été incomplets et n'ont pas été compté avec la participation de tous les membres de la communauté. Nous avons perçu une incohérence entre discours et pratiques de l'État, juste après la signature du pré-accord et c'est alors que nous avons décidé d'organiser nos propres consultations. Dans les assemblées, nous participons et décidons. C'est un espace de partage et d'échange de propositions et cela nous permet d'être plus préparés pour le dialogue avec les autorités [...] (Wilson, Llanchama, entretien personnel, décembre 2014).

Ce qui me semble important de souligner par rapport aux processus de consultation qui ont eu lieu dans le Yasuní, est que malgré la prédominance des normes juridiques étatiques, elle n'a pas empêché l'activation de mécanismes propres de résolution de conflits, soulignant la manière dont ces peuples s'approprient certaines catégories, les réinterprètent et les utilisent afin de légitimer leurs organisations sociopolitiques, culturelles et leurs visions du développement.

L'idée de Boaventura de Souza Santos (2009) sur le pluralisme juridique et ses différentes escales, pourrait nous aider à comprendre ces processus « d'appropriation » et de « redéfinition » de la loi dans des contextes de conflits fonciers où la tendance est d'imposer un modèle économique et juridique singulier. Selon l'auteur, il est possible de penser à l'existence d'un pluralisme juridique lorsqu'on s'aperçoit que dans un même espace géopolitique coexistent des systèmes normatifs divers et non seulement le droit normatif de l'État, et que ces systèmes normatifs non étatiques ou non officiels complètent ou contredisent le droit hégémonique de l'État. Cette pluralité d'ordres juridiques résulte donc de l'imbrication de normes juridiques et d'un processus de réinterprétation du droit hégémonique, dans des contextes dans lesquels les actions de l'État sont si hétérogènes que même le droit peut perdre son unité présumée d'ordre juridique, lui rendant incapable de résoudre certains cas, comme c'est le cas des conflits fonciers.

À partir du concept de Pluralisme juridique et de l'étude de cas des Kichwa et des Waorani, il est possible de signaler deux idées principales :

1. La centralité du système juridique national et international dans le cas des conflits pour le territoire. En effet, les luttes des peuples autochtones du Yasuní sont centrées sur la reconnaissance identitaire et les droits territoriaux prévus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux.

Néanmoins, ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas un système juridique propre des peuples ayant une incidence fondamentale sur la manière dont ils s'approprient les instruments juridiques. Ces systèmes juridiques rendent compte de l'existence du pluralisme juridique ce qui implique la reconnaissance d'autres visions du monde, du développement et d'autres ontologies « comme des référents normatifs qui guident l'action sociale et renvoient à des matrices culturelles non occidentales, ce qui pose des défis importants pour la justice interculturelle » (Igreja et Sierra, 2021 :12).

2. À travers l'analyse effectuée sur les pratiques mobilisées dans le cadre des consultations et des auto-consultations, apparaissent des pratiques et des connaissances qui peuvent être définies comme juridiques dans le sens où elles impliquent une organisation autour de la question des droits et une prise de décision collective. Ces savoirs et ces pratiques révèlent d'une part, l'existence de ce que Santos (2009) dénomme « une connaissance juridique technique populaire » exprimée à travers l'appropriation du langage juridique, des textes de loi et des systèmes judiciaires externes. D'autre part, ces pratiques sont révélatrices du sentiment des communautés d'être porteurs de droits, sans même parfois, connaître les spécificités des systèmes juridiques officiels. Ce sentiment est aussi en lien avec une mémoire historique de violences et d'injustices que ces communautés relient au modèle de développement de l'État, opposé aux perspectives des communautés, à leur façon de résoudre les conflits sur leurs territoires.

Conclusions

Le droit des peuples autochtones à être consultés de manière préalable, libre et éclairée avant la mise en marche de tout type d'activité extractive sur leurs territoires est inscrit dans les articles 57 et 398 de la Constitution politique équatorienne. Cette inscription confirme les accords adoptés par l'Équateur en tant que pays signataire du cadre normatif international, comme c'est le cas de la Convention 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ratifiés par le pays en 1998 et 2007 respectivement. L'inscription de ce droit correspond également à la recommandation de la Cour interaméricaine des droits humains (CIDH), effectuée

dans le cadre de l'arrêt prononcé en faveur du peuple Sarayaku. En 2003, ce peuple a porté plainte contre l'État équatorien, en raison des dommages causés par la concession du territoire communautaire à une entreprise pétrolière argentine. En 2010, la CIDH a adopté des mesures préventives en faveur de Sarayaku ordonnant à l'État équatorien de remédier aux dommages provoqués sur ce territoire et de réaliser les processus de consultation visant à obtenir le consentement des peuples autochtones avant la mise en marche de tout projet d'extraction. Cependant, ces recommandations n'ont été que partiellement adoptées par l'État équatorien qui a promulgué le droit à la Consultation sans prévoir la réglementation nécessaire pour son application (García, 2014). Ceci s'est traduit dans la pratique, par la mise en place d'un processus arbitraire et dans certains cas, par l'annulation de ce droit, entraînant plutôt l'intensification de conflits sur les territoires.

Les mécanismes utilisés pour mettre en œuvre la Consultation révèlent le caractère coercitif des politiques de l'État qui cherchent à éliminer par tous les moyens la possibilité d'une participation réelle des communautés autochtones dans le cadre de projets extractivistes. Ceci est clairement démontré dans le cas de Llançama et Kawimeno, où, avant de représenter un outil constructif et respectueux de l'opinion et de la décision communautaire, la Consultation est devenue une source de conflits.

Sur la base des témoignages et de l'expérience d'auto-consultation des communautés du Yasuní, je tiens à souligner 2 aspects centraux: 1. La mémoire historique des expériences de lutte, si présente dans les témoignages et les revendications des communautés. Cette allusion permanente qu'ils font au passé et à leurs expériences, non pas tant comme une plainte, mais comme une ressource qui devient une critique consciente et donc un pouvoir organisationnel où l'élément central des revendications est le changement du modèle de développement et l'autonomie pour décider de leurs territoires.

2. Dans l'insistance sur le lien collectif et communautaire de l'organisation des peuples autochtones. Ainsi, les plaintes, mais également les demandes de compensation des communautés et leur manière d'interpeller l'État équatorien, rendent compte du sens attribué à la notion de personne et au collectif. Cette compréhension

témoigne d'une construction culturelle du sens de personne et d'humanité dans lequel l'individuel et le collectif sont mutuellement constitutifs.

Dans le cas des Kichwas et des Waoranis, ce qui est présent dans leurs témoignages est que « notre histoire de violence n'est pas unique, mais elle s'inscrit dans le cadre d'une violence collective et historique et donc les réparations ou compensations doivent aussi être collectives ». En effet, pour ces hommes et ces femmes les violations de leurs territoires sont interprétées à la lumière d'une mémoire historique qui lie la présence des acteurs pétroliers aux violences du modèle de développement vécues sur leurs territoires à partir du début des activités extractives. A cette histoire s'ajoutent les souvenirs les plus récents d'invasions de terres et d'extraction d'autres ressources, dans le cadre d'expériences ressenties et comprises comme faisant partie d'une histoire à long terme.

Dans ce sens, il est possible de signaler l'ambiguïté et l'inefficacité du cadre juridique étatique équatorien et le maintien d'une perspective positiviste de la loi et purement mercantiliste du développement, dans laquelle la priorité est toujours donnée à l'individu sur le collectif, à une décision unilatérale influencée par des intérêts pétroliers, sur la décision et les besoins de toute une communauté. Bien que les changements apportés à la dernière Constitution politique équatorienne et à l'Initiative pour laisser le pétrole sous terre révèlent des avancées importantes en termes de reconnaissance des droits des peuples autochtones et de droits de la nature, nous ne devons pas perdre de vue la façon dont ils ont été et sont assumés par l'État. En ce sens, il serait convenable de questionner les discours de la Plurinationnalité, de l'Interculturalité et du *Sumak Kawsay* et un certain usage politique de la part de l'État orienté à atténuer les différends sur le territoire, à contrôler l'organisation communautaire, favorisant en même temps, la continuité du modèle de développement extractive. L'utilisation du discours sur les droits humains et/ou l'appropriation de propositions autochtones comme celle de *Sumak Kawsay*, ne sont pas un phénomène récent. Comme l'explique le chercheur Andrés Guerrero quand il parle de la « ventriloquie de l'État », en tant que mécanisme utilisé par les secteurs métis « pro-indigénistes » au milieu du XXe siècle pour « parler » pour les voix autochtones, déformant ainsi leurs opinions, leurs perspectives et permettant l'exercice d'un contrôle sur leurs organisations. Bien que ces deux modèles diffèrent

dans la forme, l'appropriation récente du discours des droits montre les difficultés à consolider le pluralisme juridique et de changer le modèle de développement au sein de l'État équatorien, en même temps qu'il permet de renouveler et de redéfinir le *Sumak Kawsay* sur la base du sens autonome et autodéterminé des luttes des peuples autochtones.

Bibliographie

ACOSTA, Alberto, GUDYNAS, Eduardo, MARTÍNEZ, Esperanza y VOGEL, Joseph. Dejar el crudo bajo tierra o la búsqueda del paraíso perdido, Dans *Polis* [online], 23, 2009. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/polis/1718>, consulté le 10/07/2021.

Carta Pública, Llanchama a la Asamblea Nacional del Ecuador, 2014. En <https://lalineadefuego.info/2014/05/05/carta-publica-de-comuna-kichwa-de-llanchama-desde-yasuni-por-comuna-llanchama>, consultado el 10/07/2021.

CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE LA REPÚBLICA DEL ECUADOR, 1998.

CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE LA REPÚBLICA DEL ECUADOR, 2008.

CONVENIO 169 OIT. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---americas/---ro-lima/documents/publication/wcms_345065.pdf, consulté le 13/07/2021.

CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, *Pueblo indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador*. Sentencia del 17 de Junio del 2012. Disponible sur : www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_esp.pdf, consulté le 14/07/2021.

GARCÍA, Fernando. Territorialidad y autonomía, proyectos minero-energéticos y consulta previa. En *Antropologica*. Lima, Año XXXII, N.º 32. 2014. Pp. 71-85. Disponible en : <http://revistas.pucp.edu.pe/index.php/antropologica/article/view/9444>, consultado el 03/07/2021.

GUERRERO, Andrés. El levantamiento indígena de 1994. Discurso y representación política en Ecuador". En *Nueva Sociedad*, N°142, pp. 32-43, Marzo - Abril 1996.

GUERRERO, Andrés. El Proceso de Identificación, Sentido Común Ciudadano, Ventriloquia y Transescritura. En Guerrero, Andrés (comp.), *Etnicidades*. Quito: FLACSO-ILDIS. 2000, pp. 9-61.

LE MOS IGREJA, Rebecca y SIERRA, Maria Teresa. Pluralismo jurídico e direitos indígenas na América Latina: fundamentos e debates. En *Revista Da Faculdade De Direito da Universidade Federal de Goiás*, Goiás, n° 44 (3), 2021. Disponible en : <https://doi.org/10.5216/rfd.v44i3.66516>, consultado el 15/07/2021.

SACHER, William y BAEZ, Michelle. Buen Vivir, faux et vrais espoirs. En *La revue des livres*, Paris : Éditions Amsterdam. No. 11 Mai-Juin, 2013.

SANTOS, Boaventura. *Sociología Jurídica crítica. Para un nuevo sentido común del derecho*. Bogotá : ILSA, Colección en clave Sur, 2009. 581p.

SANTOS, Boaventura et GRIJALVA, Agustin (eds). *Justicia Indígena, Plurinacionalidad e Interculturalidad en Ecuador*. Quito : Abya Yala, 2012.

VITERI GUALINGA, Franko. *La CONFENAIÉ ante el anuncio de explotación del Yasuní ITT*. Disponible sur <https://rebellion.org/la-confeniae-ante-el-anuncio-de-explotacion-del-yasuni-itt/>. Consulté le 15/07/2021.